

**Avenant n°345 du 20 juillet 2018  
Salaire minimum garanti**

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES ETABLISSEMENTS ET  
SERVICES POUR PERSONNES INADAPTEES ET HANDICAPEES DU 15 MARS 1966**

ENTRE      **NEXEM**  
                  14 rue de la Tombe-Issoire - 75014 PARIS

D'une part,

ET

**FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET SOCIAUX (CFDT)**  
47/49, avenue Simon Bolivar - 75950 PARIS CEDEX 19

**FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (CGT)**  
Case 538 - 93515 MONTRÉUIL CEDEX

**FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION SOCIALE (CGT-FO)**  
7, passage Tenaille - 75014 PARIS

**FEDERATION NATIONALE SUD SANTE SOCIAUX (SUD)**  
70, rue Philippe-de-Girard - 75018 Paris

D'autre part,

## **PREAMBULE :**

Les partenaires sociaux se sont accordés sur la nécessité de revaloriser les bas salaires.

Dans le prolongement des travaux qui ont donné lieu à l'avenant 341, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ils ont souhaité adapter certaines dispositions de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (ci-après la Convention collective ou la présente convention), afin de relever et de mettre en conformité le salaire minimum garanti.

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1**

Le présent avenant vaut révision de certaines dispositions de la Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 37 de la Convention collective Salaire minimum garanti est remplacé par les dispositions suivantes :

Le salaire minimum conventionnel est défini à l'annexe 1 de la présente Convention.

### **ARTICLE 3 :**

A l'article 2 de l'annexe 1 de la Convention collective, l'indice « 348 » est remplacé par « 371 » et l'indice « 358 » est remplacé par « 381 ».

### **ARTICLE 4 :**

La grille de l'annexe 8 de la Convention collective est modifiée comme suit :

- Le coefficient « 371 » est substitué aux coefficients inférieurs de la grille, sous réserve de l'alinéa ci-après.
- En cas de surclassement internat, le coefficient « 381 » est substitué aux coefficients inférieurs.

## **ARTICLE 5 :**

Sur la grille d'agent de service intérieur (annexe 5), le premier coefficient d'internat « 380 » est remplacé par « 381 ».

## **ARTICLE 6 :**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du Code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent avenant sont soumises à agrément.

Elles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de l'arrêté au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 20 juillet 2018

### **ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES**

LA FEDERATION NATIONALE DES SERVICES  
SANTE ET SERVICES SOCIAUX (CFDT)

LA FEDERATION DE LA SANTE ET DE  
L'ACTION SOCIALE (CGT)

LA FEDERATION NATIONALE DE L'ACTION  
SOCIALE (CGT-FO)

LA FEDERATION NATIONALE SUD SANTE  
SOCIAUX (SUD)

### **ORGANISATION PROFESSIONNELLE D'EMPLOYEURS**

NEXEM